



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Environnementales

Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales

ARRETE PREFECTORAL N
portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 autorisant la société SIORAT à exploiter
des installations d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
à Touverac au lieu-dit « la Grolle »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'article R.512-37 du code de l'environnement relatif aux installations appelées à fonctionner pendant une durée de moins d'un an ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté type – rubrique 2915-2 (anciennement rubrique 120), relatif aux procédés de chauffage utilisant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant temporairement la société SIORAT à exploiter des installations d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à Touverac au lieu-dit « la Grolle » ;

Vu la demande présentée le 1^{er} décembre 2016 par la société SIORAT dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Griffolet » 19270 USSAC, en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation temporaire d'exploiter une unité de production d'enrobés bitumineux sur l'emprise d'une plate-forme mise à disposition au lieu-dit « La Grolle » à Touverac ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions en date du 5 janvier 2017 de l'inspection des installations classées.

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 autorisant temporairement la société SIORAT à exploiter des installations d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers à Touverac au lieu-dit « la Grolle » est prorogé pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 6 juin 2017.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Touverac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Touverac fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Poitiers, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SIORAT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire général de la préfecture de la Charente, le Sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, le Directeur départemental des territoires de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Touverac et à la société SIORAT.